

Fédération des Trompes du Benelux, en abrégé : " F.T.B. "  
3220 Holsbeek  
Publication : 2003-02-28 N. 004168  
Numéro association : 464276 Nr TVA ou n° d'entreprise.: 416065563

---

## STATUTS

### Dénomination

**Article 1er.** L'association est dénommée " Fédération des Trompes du Benelux ", association sans but lucratif, en abrégé : " F.T.B. ", a.s.b.l.

### Siège social

**Art. 2.** Le siège social de l'association est fixé Chartreuzenberg 35 à 3220 Holsbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

### Objet

**Art. 3.** L'association a pour objet de maintenir en Belgique, aux Pays-Bas et au Grand Duché de Luxembourg les traditions de la trompe de vénerie, de conserver, d'établir, d'encourager et de faire progresser la qualité des sonneurs et des groupes de sonneurs et les relations entre eux, et à cette fin, d'organiser sur le plan national ou international, des rencontres et des manifestations qui relèvent le prestige de la trompe. Elle peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut prêter son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

### Composition : membres

**Art. 4.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Sont membres effectifs et forment l'assemblée générale :

le représentant en fonction de chaque groupe, le(s) représentant(s) en fonction de membres individuels, le président en fonction, les administrateurs en fonction.

Sont membres adhérents :

les sonneurs, ancien sonneurs, veneurs ou tout autre sympathisant, membre d'un groupe ou non, dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration et qui sont à jour de cotisation.

Par groupe il faut entendre tout groupement d'au moins six sonneurs à jour de cotisation, pratiquant ensemble la trompe de chasse, quelle que soit la forme juridique du groupe, et qui est reconnu comme tel par le conseil d'administration. Chaque groupe peut désigner un représentant à l'assemblée générale. Ce représentant devient membre effectif.

Par membre individuel il faut entendre tout membre adhérent, non membre d'un groupe. Tout membre individuel peut présenter sa candidature comme représentant de membres individuels. Le conseil d'administration pourra les agréer et en fixer le nombre maximum. Ce représentant devient alors membre effectif.

### Démission et exclusion

**Art. 5.** Les membres effectifs peuvent démissionner de l'association, à tout moment et sans préavis, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Les membres effectifs démissionnaires restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf volonté expresse et contraire de leur part.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre effectif ou adhérent qui n'est pas à jour de cotisation est réputé démissionnaire avec effet immédiat.

Le membre démissionnaire ou exclu, le cas échéant ses héritiers ou ayant droits, n'a aucun droit à faire valoir sur les avoirs de l'association.

### Autonomie des groupes et des sonneurs

**Art. 6.** Les groupes de sonneurs et les sonneurs individuels, membres de l'association, conservent à tout moment leur indépendance vis-à-vis des autres sonneurs ou groupes, membres de l'association. Ils sont seuls responsables de leurs avoirs, biens et trésorerie. En aucun cas, les dettes éventuelles des groupes ou sonneurs ne peuvent être imputées à l'association. Aucun membre ou groupe ne peut engager l'association sans l'accord formel du conseil d'administration.

### Cotisations

**Art. 7.** Les membres, effectifs et adhérents, faisant ou non partie d'un groupe, paient une cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation peut être différente suivant que le

membre fait ou non partie d'un groupe. Son maximum est fixé à cent euros. L'assemblée générale peut, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, décider que la cotisation comprendra la cotisation à la Fédération Internationale des Trompes de France. Dans ce cas, le montant de cette dernière ne sera pas compris dans le montant maximum fixé ci-dessus.

Assemblée générale

**Art. 8.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle a le pouvoir de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaires, de décider de l'exclusion d'un membre effectif, d'approuver les comptes annuels, de modifier les statuts, de dissoudre l'association et d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi sur les a.s.b.l., ou qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demande, ou à la demande du président et de deux administrateurs.

Convocation

**Art. 9.** Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont adressées par le conseil d'administration à chaque membre effectif, par lettre missive ou par publication dans le bulletin de la fédération, huit jours francs au moins avant l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

Tous les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il tiendra compte des demandes exprimées par les membres effectifs pour autant qu'elles auront été soumises au conseil d'administration vingt jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Aucune résolution ne peut être votée qui n'ait figuré à l'ordre du jour de la convocation.

Droit de vote, représentation

**Art. 10.** Lors de l'assemblée générale, chaque membre effectif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, par mandat écrit. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Un membre effectif, représentant d'un groupe, peut se faire représenter lors d'une assemblée générale par un autre membre de son groupe, membre adhérent de la FTB, moyennant présentation d'un mandat écrit de ce membre effectif.

Modification des statuts

**Art. 11.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts qu'en observant les dispositions de la loi sur les a.s.b.l.

Conseil d'administration

**Art. 12.** L'association est gérée par un conseil d'administration. Ce dernier est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus (administrateurs). Le conseil d'administration désigne en son sein un président, et le cas échéant un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un commissaire.

Ces administrateurs sont nommés pour une durée maximale de trois ans par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale à la même majorité. Ils sont rééligibles.

Chaque membre effectif ou adhérent peut présenter sa candidature à la fonction d'administrateur.

Chaque pays du Benelux a le droit d'être représenté par au moins un administrateur au sein du conseil d'administration. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu, sans préjudice de toute sanction que pourrait décider l'assemblée générale en cas de non-respect du mandat. Leur fonction est exercée à titre gratuit.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès- verbaux.

Délégation auprès de la Fédération Internationale des Trompes de France

**Art. 13.** Supprimé.

**Art. 14.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a le pouvoir de décider, de sa propre autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans tous biens meubles ou immeubles; accepter tous transferts de biens meubles ou immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides ou subventions privés ou publics; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés, entreprises; conclure tous emprunts avec ou sans garanties; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou ester en justice tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger; accepter tout compromis. C'est aussi le conseil d'administration qui soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Rapports

**Art. 15.** Les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration sont consignées dans des registres spéciaux distincts, signés par deux administrateurs ainsi que par les membres du conseil qui le demandent, et sont conservées au siège de l'association où tous les membres intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

Délégation

**Art. 16.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un (ou plusieurs) administrateur(s), choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Actions judiciaires

**Art. 17.** Le président ou à défaut l'administrateur délégué dans ce but par le conseil d'administration, représente l'association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défenseur.

L'association peut se faire représenter par un tiers désigné par le conseil d'administration.

Représentation à l'égard de tiers

**Art. 18.** Tout acte engageant l'association est signé par le président et un membre du conseil d'administration ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En dérogation à cette règle, tout membre du conseil est habilité à représenter valablement l'association en exécution d'une décision particulière prise par le conseil d'administration.

Comptes et budget

**Art. 19.** Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Règlement des comptes

**Art. 20.** Les comptes de l'association sont réglés via un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association et fonctionnant sous la signature du ou des administrateurs désigné(s) par le conseil d'administration.

Les frais encourus par les membres de l'association et pour le compte de celle-ci doivent, avant remboursement et sur présentation de justificatifs, être approuvés par le président ou le ou les administrateurs désigné(s) à cet effet par le conseil d'administration.

Dissolution

**Art. 21.** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et décidera de la dévolution de l'actif net. Cette dévolution se rapprochera autant que possible de l'objet social de l'association.

L'actif net ne pourra en aucun cas être reparté parmi les membres de l'association.

Le présent article ne peut être modifié que par l'assemblée générale par vote à l'unanimité des voix.

Perte de la personnalité juridique

**Art. 22.** Les associés conviennent que, si pour une cause quelconque leur association venait à cesser de jouir de la personnalité juridique, elle continuerait à subsister comme association de fait dans les conditions prévues par ces statuts et par la loi sur les a.s.b.l.